



**Arrêté n° 2023/ICPE/121 portant organisation d'une enquête publique unique
Société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE à Saint-Herblain**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-1 et suivants, R. 422 et suivants, R. 423-20 et suivants et R. 424-2 ;

VU le code de l'environnement – titre II du livre 1^{er} – et notamment l'article L. 123-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de basculement n° 2022/ICPE/024 du 20 janvier 2022 de la demande d'enregistrement déposée par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE concernant un projet d'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 11 juillet 2022 et complété le 6 décembre 2022 par la Société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain ;

VU le dossier et les plans annexés ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis du 11 août 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du SAGE Estuaire de la Loire du 10 mars 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis du SAGE Vilaine du 10 mars 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la demande de permis de construire n°PC 044 162 21 Z1104 déposée le 23 novembre 2021 en mairie de Saint-Herblain ;

VU l'avis de Nantes Métropole du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis des Services départementaux d'incendie et secours du 21 janvier 2022 ;

VU l'avis GRTgaz du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Saint-Herblain du 14 février 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 février 2023 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 6 février 2023 et la réponse de la société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE transmise le 21 février 2023 ;

VU la décision n° E23000009 /44 en date du 25 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Patrice MERLET en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n° 2791-1 et 3.2.2.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE en vue de la construction d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain fera l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation,
- la demande de permis de construire.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Saint-Herblain, **du lundi 17 avril 2023 à 8h30 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30**, soit pendant 31 jours.

Article 2 – Monsieur Patrice MERLET, retraité cadre supérieur Orange, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Saint-Herblain, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Bouguenais, Indre, Nantes concernées par le rayon d'affichage de 2 km et dans les communes de Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Héric, La Chevallerais, Le Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne (département de la Loire-Atlantique) communes concernées par le plan d'épandage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Saint-Herblain et des maires de Bouguenais, Indre, Nantes, Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Héric, La Chevallerais, Le-Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Saint-Herblain où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/biomethanedesbordsdeloire>

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Herblain où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services publics, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Herblain (2 rue de l'Hôtel de Ville – BP 50167 – 44800 Saint-Herblain). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : bbdl@registredemat.fr. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/biomethanedesbordsdeloire> et accessible via le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>)

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont mises à disposition du public en mairie au sein du registre.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 – Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Saint-Herblain, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **Lundi 17 avril de 8h30 à 12h30**
- **Samedi 22 avril de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 3 mai de 13h30 à 17h30**
- **Vendredi 12 mai de 13h30 à 17h30**
- **Mercredi 17 mai de 13h30 à 17h30**

Article 6 – Les conseils municipaux de Saint-Herblain, Bouguenais, Indre, Nantes, Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Héric, La Chevallerais, Le-Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :

- d'une part, au titre de la demande d'autorisation environnementale unique pour la construction d'une unité de méthanisation sollicitée par la société Biométhane des Bords de Loire,
- d'autre part sur la demande de permis de construire

en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Saint-Herblain pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE, 10 Bd de la Robiquette – BP 86115 – 35761 SAINT GREGOIRE Cedex.

Article 9 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure :

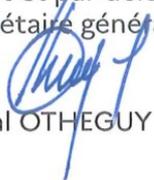
- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- l'autorisation environnementale unique sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur, les maires de Saint-Herblain, Bouguenais, Indre, Nantes, Blain, Bouvron, Casson, Cordemais, Couëron, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Guenrouët, Héric, La Chevallerais, Le-Temple-de-Bretagne, Malville, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Quilly, Sautron, Saffré, Saint-Etienne-de-Montluc, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY